



Arrêt

**n°146 668 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- **l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**
- **la Commune de JUPRELLE, représentée par son Bourgmestre**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 05 janvier 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA loco Me J. KALALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me L. LAMCHACHTI loco Me D. DRION, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 3 octobre 2013, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, et le 4 janvier 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise.

1.3. Le 25 août 2014, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, et le 20 novembre 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire a été prise.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« X il ressort du contrôle de résidence que l'intéressée ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle elle a introduit sa demande ; »

2. Questions préalables

2.1.1. A l'audience, la première partie défenderesse demande sa mise hors cause.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif transmis par la première partie défenderesse, que celle-ci n'a pas concouru à la prise de la décision querellée, laquelle a été prise par la seule seconde partie défenderesse.

Il en résulte que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

2.2.1. En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la Loi, la note d'observations déposée par la seconde partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 16 avril 2015, soit largement en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 19 janvier 2015.

2.2.2. De même en application de l'article précité, le Conseil rappelle que lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts.

2.2.3. Entendue quant à ce à l'audience, la seconde partie défenderesse affirme qu'elle n'a seulement été informée en date du 14 avril 2015, que la commune de Herstal avait effectivement géré le dossier en question et délivré l'annexe 35.

Or, dès lors qu'il appert du dossier administratif que la commune de Juprelle a bien été informée, en date du 19 janvier 2015 et par courrier recommandé, de l'introduction du présent recours, la note d'observations de la seconde partie défenderesse doit être déclarée irrecevable *« ratione temporis »*. La délivrance d'une annexe 35 par une autre administration communale n'énerve en rien ce constat. Le dossier administratif joint à cette note d'observations est également tardif.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique *« [...] de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des 40 ter, 42 septies et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 51 §3, al. 3, 52 §3 et 53, §4, alinéa 5, et 69 ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 04/11/1950, approuvée par la loi du 13/05/1955 »*.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle au préalable qu' *« Aux termes de l'article 52 § 3 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, l'administration communale n'est compétente que pour statuer sur la recevabilité de la demande, en vérifiant notamment si tous les documents requis ont été produit (sic) dans les délais fixés. Elle n'est par contre pas compétente pour se prononcer sur le droit de séjour qui découlerait de la demande de la requérante, qui lui, relève de la compétence du Ministre en vertu des alinéas 2 et 5 du paragraphe 4 de l'article 52 de l'arrêté royal précité »*. Elle rappelle également que la partie défenderesse est tenue au regard des obligations générales de motivation formelle (dont elle rappelle la portée) et de bonne administration qui lui incombent, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue. Elle constate ensuite que la décision querellée ne fait pas référence à l'article 40 ter mais à l'article 42 septies de la Loi dont elle reproduit l'énoncé d'une part, et d'autre part, que l'article 53 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 a été abrogé par l'arrêté royal du 21 septembre 2011. Elle ajoute que *« Quant au contenu de l'article 51, §3, alinéa 3, et 52 § 3 lus en combinaison avec l'article 69 ter de l'AR*

[sic] précité, ils ne sauraient à l'évidence constituer un fondement suffisant pour justifier en droit la décision prise elle-même, dont elle se limite à arrêter les modalités d'exécution ».

Elle explique ensuite que « *Lorsque l'agent de police est passé à la résidence déclarée par la requérante, [...la requérante...] a été invitée par l'agent à lui montrer sa chambre ce qui a été fait. En visitant les lieux cet agent l'a interpellé sur ses « produits de maquillage » qui ne se trouvaient pas dans sa chambre. La requérante lui a alors indiqué qu'ils se trouvaient dans la salle de bain... cet agent ne s'y est pas rendu. La requérante lui a [sic] notamment informé que depuis le déménagement de la famille, aucune chambre de l'habitation n'était encore pourvue d'armoire et/ou commode, ce qui justifiait la présence de valises et sacs au sol. [...]* ». Elle soutient qu'en conséquence la requérante ne comprend pas la motivation de l'acte attaqué alors que sa résidence effective est située à l'adresse [X], en sorte que la motivation de fait est inadéquate avec la motivation en droit, ajoutant à cet égard que « *[...] la requérante n'a transmis aucune information fausse ou document faux ou falsifié à la partie adverse* ».

En outre, elle fait notamment grief à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision querellée en référence à un « *[...] un contrôle de résidence par conséquent d'un rapport de police qui n'est pas annexé aux décisions entreprises et dont la requérante n'a pas connaissance* ».

Par ailleurs, elle rappelle le prescrit de l'article 52,§3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et soutient que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé en ce que la requérante ignore le motif pour lequel la partie défenderesse a décidé non seulement de lui refuser le séjour mais aussi de lui enjoindre de quitter le territoire, d'autant qu'un tel refus n'implique pas *ipso facto* que la requérante réside de manière illégale en Belgique.

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen unique, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris la décision querellée sur la base de l'article 42 septies et non 40 ter de la Loi, le Conseil rappelle que l'article 42 septies de la Loi énoncé comme suit : « *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit* ».

Or, force est de relever, d'une première part, que la requérante avait introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en date du 25 août 2014 sur la base de l'article 40 ter de la Loi et qu'aucun droit ne lui avait alors encore été reconnu, de sorte que l'article 42 septies de la Loi ne trouvait à s'appliquer au cas d'espèce. Partant, le moyen est fondé en ce que la motivation en droit n'est pas adéquate.

D'autre part et en tout état cause, il convient de relever qu'il ressort des termes dudit article 42 septies de la Loi, qu'est seul compétent, pour prendre une décision sur cette base, le ministre ou son délégué ; *quod non* en l'espèce, la première partie défenderesse ayant été mise hors de cause (*supra* point 2.1.2.).

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation de l'acte.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la seconde partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 novembre 2014, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la seconde partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE